**TRI NUTS TEAM BASTOGNE asbl**

**TNTB asbl**

**RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR**

**Art. 1. Administration et Direction du club TNTB asbl :**

1.1. Comité du club TNTB asbl

L’association est administrée et dirigée par le conseil d’administration. (C.A.)

1.2. Le conseil d’administration peut-être assisté par une ou plusieurs commissions dont il fixe la composition, les attributions, les pouvoirs et la durée.

**Art. 2. Le Conseil d’Administration et Assemblée Générale :** Voir articles 11 et suivants des statuts.

**Art. 3. Commission sportive :**

3.1.La Commission sportive est composée d’au moins un membre du CA.

3.2. Elle est chargée d’organiser les entrainements du club (dates, distances, formation des groupes de niveau…).

3.3. Elle communique également aux membres les horaires des entrainements.

**Art 4. Les membres: conditions d'accès au club, obligations :**

4.1. Le membre adhère à l’asbl dès lors qu’il :

* Paie sa cotisation au club ;
* Remet un certificat médical attestant de l’absence de contre-indication à la pratique du triathlon datant de moins d’un an ;
* Signe le présent règlement ;

4.2. Cotisation. : Revue et fixée lors de Conseil d’Administration. dans le courant du dernier trimestre de chaque année civile. Le paiement de la cotisation valide l’adhésion de l’athlète au club TNTB.

4.3. Les membres participent activement, avant, pendant et après, à toutes les organisations du club TNTB et respectent loyalement les décisions prises.

4.4. Les membres s’engagent à porter l’équipement du club TNTB lors de chaque compétition, belge ou étrangère, de duathlon et triathlon, ainsi que les épreuves sélectionnées par le club et son C.A. (sauf dérogation accordée suite à une demande préalable adressée au Président de l’association et approuvée par celui-ci et un autre membre du conseil.)

4.5. L’équipement comprend au minimum une tenue de compétition. Il peut être complété d’une veste cycliste, d’un cuissard cycliste, d’un t-shirt technique, ainsi que d’un training ou survêtement. Il ne peut être vendu ou cédé à une personne étrangère au club TNTB.

4.6. Il porte obligatoirement les logos du club « TNTB » et des sponsors du club. Lors de l’A.G., le C.A. peut étendre, sans préavis, les zones d’équipement qu’il réserve aux sponsors du club.

4.7. Ils doivent inscrire « TNTB » dans la case « club » lors de leur inscription à ces épreuves.

4.8. Tout membre s’engage à respecter le Règlement d’Ordre Intérieur de la piscine louée par l’association. Le contrevenant

supportera à ses frais et en nom propre les amendes et les peines infligées.

4.9. Age : Les membres doivent être âgés de minimum 18 ans et présenter un certificat médical d’aptitude (voir article 11).

4.10. Le Conseil d’Administration se réserve le droit de limiter le nombre de membre.

**Art.5. Dopage :**

5.1. Liste des substances interdites : voir annexe 1 du présent Règlement d’Ordre Intérieur.

5.2. Mesures disciplinaires en vigueur en cas d’infraction : voir article 7

**Art. 6. Règlement médical :**

6.1**.** Le «décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport» du 11 avril 2014 est d’application. Ce décret a été élaboré dans le contexte sensible d’une série d’accidents, parfois mortels, dans le milieu sportif. Désormais, de nouvelles contraintes seront imposées aux fédérations en Communauté française, modulées en fonction du risque, de l’âge et de l’intensité de la pratique sportive. Sanctions à la clé.

6.2. La ratio legis du texte est l’obligation de présenter un certificat médical attestant de l’absence de contre-indication à la pratique du triathlon hors sphère privée et familiale. (voir articles 9 et suivants du décret)

6.3. Il est fait renvoi au projet sportif qui règle les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé repris au décret de 2014.

6.4. En cas de survenance d’un accident, il sera fait appel au service 112.

6.5 Pour rappel, le TNTB n’a pas vocation à formation.

**Art. 7. Communication** :

7.1 L’utilisation du logo est exclusivement réservée au club TNTB.

7.2. Tout changement ou détournement du logo ne peut se faire que sous l’approbation du comité.

7.3. Le club est titulaire d’une page Facebook gérée par 3 administrateurs qui font partie du Conseil d’Administration.

**Art. 8. Entrainement :**

8.1. L’accès aux entraînements du club est réservé aux membres en ordre de cotisation.

8.2. Occasionnellement, des « invités » peuvent être acceptés lors de ces entraînements. Ils y participent alors sous leur entière responsabilité et ne peuvent en aucun cas se retourner contre le Club.

8.3. Un athlète, non membre, pourra participer à 2 séances d’essai par discipline.. Il y participe sous son entière responsabilité et ne peut en aucun cas se retourner contre le Club. Au terme des séances d’essai, il devra décider d’intégrer où pas le Club en tant que membre.

8.4. Les athlètes respectent le règlement de la piscine de Bastogne lors des entrainements en piscine et les règles du code de la route et de sécurité lors des entrainements sur le domaine public ou en eau libre.

8.5. Il est obligatoire d’avoir un vélo en bon état de fonctionnement et d’être en possession du nécessaire de réparation. Le port du casque est obligatoire.

**Art. 9. Acceptation.**

9.1. Le présent R.O.I. est accessible sur le site web du club TNTB. Il est approuvé et modifié par l’A.G.

12.2. Le paiement de sa cotisation et la remise du certificat médical impliquent l’adhésion complète du membre au présent R.O.I.

12.3. Le présent Règlement d’Ordre Intérieur comporte 9 pages et 11 articles.

**Lu et approuvé en Assemblée Générale**

**Liste et substances interdites**

Annexe à l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifié par l'arrêté du 10/12/2003 (paru le 22/01/2004).

**LISTE DES INTERDICTIONS**

Pour les besoins de la présente annexe :

- « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l’organisme humain,

- « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l’organisme humain,

- un « analogue » se définit comme une substance issue de la modification ou de l’altération de la structure chimique d’une autre substance tout en conservant le même effet pharmacologique,

- un « mimétique » désigne une substance qui a un effet pharmacologique similaire à celui d’une autre substance, sans égard au fait qu’elle a

une structure chimique différente.

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN ET HORS COMPÉTITION**

**SUBSTANCES INTERDITES DANS**

**CERTAINS SPORTS SUBSTANCES SPECIFIQUES**

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

**SUBSTANCES INTERDITES S1. STIMULANTS**

**S2. NARCOTIQUES S3. CANNABINOÏDES**

**S4. AGENTS ANABOLISANTS S5. HORMONES PEPTIDIQUES S6. BÉTA-2 AGONISTES**

**S7. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-ŒSTROGÈNIQUE**

**S8. AGENTS MASQUANTS S9. GLUCOCORTICOÏDES MÉTHODES INTERDITES**

**M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D’OXYGÈNE**

**M2. MANIPULATION PHARMACOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PHYSIQUE M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE**

**SUBSTANCES INTERDITES S1. STIMULANTS**

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu‘ils s’appliquent :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine\*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine\*\*, étilamphétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénor ex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthyléphédrine\*\*, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégiline, strychnine, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou des effets pharmacologiques similaires.

\* La cathine est interdite quand sa concentration dans l’urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\* L’éphédrine ou la méthyléphédrine est interdite quand sa concentration dans l’urine dépasse 10 microgrammes par millilitre.

**S2. NARCOTIQUES**

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

**S3. CANNABINOÏDES**

Les cannabinoïdes (par exemple, le haschisch, la marijuana) sont interdits.

**-S4. AGENTS ANABOLISANTS**

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA

androstadiénone, bolastérone, boldénone, boldione, clostébol, danazol, déhydrochlorométhyltestostérone, delta1-androstène-3,17-dione, drostanolone, drostanediol, fluoxymestérone, formébolone, gestrinone, 4-hydroxytestostérone, 4-hydroxy-19-nortestostérone, mesténolone, mestérolone, méthandiénone, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19- norandrostènedione, norboléthone, noréthandrolone, oxabolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, quinbolone, stanozolol, stenbolone, 1-testostérone (delta1-dihydro-testostérone), trenbolone et leurs analogues .

b. SAA endogènes, incluant sans s’y limiter :

androstènediol, androstènedione, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone et leurs analogues.

Dans le cas d’une substance interdite (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de la substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l’échantillon du sportif s’écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l’homme pour ne pas correspondre à une production endogène normale. Un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l’échantillon du sportif est attribuable à un état pathologique ou physiologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un résultat d’analyse anormal si, en se basant sur une méthode d’analyse fiable, il peut démontrer que la substance interdite est d’origine exogène.

La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un sportif constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, p.ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, la fédération sportive ou la fédération sportive internationale peut, en application de son

règlement, faire effectuer un examen sous la direction de son autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé; il comprendra éventuellement une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, le sportif devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part du sportif, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

2. Autres agents anabolisants

Clenbutérol, zéranol.

**S5. HORMONES PEPTIDIQUES**

Les substances qui suivent sont interdites, y compris leurs mimétiques, analogues et facteurs de libération : Érythropoïétine (EPO)

Hormone de croissance (hGH) et facteur de croissance analogue à l’insuline (IGF-1) Gonadotrophine chorionique (hCG) interdite chez le sportif de sexe masculin seulement;

Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques (LH) interdites chez le sportif de sexe masculin seulement; Insuline

Corticotrophines

À moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites et/ou

de ses marqueurs dans l’échantillon du sportif est supérieure aux valeurs normales chez l’humain, et ne correspondant en conséquence pas à

une production endogène normale.

En outre, la présence d’analogues, mimétiques, marqueur(s) diagnostique(s) ou facteurs de libération d’une hormone apparaissant dans la

liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée n’est pas une hormone présente de façon naturelle, sera rapportée

comme un résultat d’analyse anormal.

**S6. BÉTA-2 AGONISTES**

Les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. Cependant, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline

sont permis par inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l’asthme et l’asthme ou bronchoconstriction d’effort. Une autorisation médicale pour autorisation d’usage à des fins thérapeutiques est requise.

Même si une autorisation d’usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre

plus glucoronide) supérieure à 1000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un résultat d’analyse anormal jusqu’à ce que le sportif prouve

que ce résultat anormal est consécutif à l’usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

**S7. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-ŒSTROGÈNE**

Les inhibiteurs d’aromatase, clomiphène, cyclofénil, tamoxifène sont interdits chez le sportif de sexe masculin seulement.

**S8. AGENTS MASQUANTS**

Les agents masquants sont interdits. Ces produits ont le potentiel d’interférer avec l’excrétion des substances interdites, de dissimuler leur présence dans l’urine ou les autres échantillons utilisés pour contrôler le dopage, ou encore de modifier les paramètres hématologiques. Les agents masquants incluent, sans s’y limiter :

Diurétiques\*, épitestostérone, probénécide, succédanés de plasma (par exemple dextran, hydroxyéthylamidon.)

\*Une autorisation médicale pour autorisation d’usage à des fins thérapeutiques est invalide si l’échantillon d’urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, mersalyl,spironolactone, thiazides (par exemple, bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide) et triamtérène, et autres substances possédant une

structure chimique similaire ou des effets pharmacologiques similaires.

-

**S9. GLUCOCORTICOÏDES**

Les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu’ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire.

Toute autre voie d’administration nécessite une justification médicale d’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques.

**MÉTHODES INTERDITES**

**M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D’OXYGÈNE**

Ce qui suit est interdit :

Dopage sanguin. Le dopage sanguin est l’utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.

L’usage de produits qui améliorent la consommation, le transport ou la libération de l’oxygène, comme les érythropoïétines, l es produits

d’hémoglobine modifiée incluant sans s’y limiter les substituts de sang à base d’hémoglobine, les produits à base d’hémoglobines réticulées, les produits chimiques perfluorés et l’éfaproxiral (RSR13).

**M2. MANIPULATION PHARMACOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PHYSIQUE**

La manipulation pharmacologique, chimique et physique correspond à l’emploi de substances et de méthodes, incluant les agents masquants,

qui altèrent, visent à altérer ou sont susceptibles d’altérer l’intégrité et la validité des spécimens recueillis lors des contrôles du dopage. Cette catégorie comprend, sans s’y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l’altération de l’urine, l’inhibition de l’excrétion rénale et l’altération des concentrations de testostérone et d’épitestostérone.

**M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE**

Le dopage génétique ou cellulaire se définit comme l’usage non thérapeutique de gènes, d’éléments génétiques et/ou de cellules ayant la

capacité d’améliorer la performance sportive.

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN ET HORS COMPÉTITION**

**SUBSTANCES INTERDITES S4. AGENTS ANABOLISANTS S5. HORMONES PEPTIDIQUES**

**S6. BÉTA-2 AGONISTES (Uniquement le clenbutérol, et le salbutamol dont la concentration dans l’urine est supérieure à**

**1000ng/mL)**

**S7. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-ŒSTROGÈNIQUE**

**S8. AGENTS MASQUANTS MÉTHODES INTERDITES**

**M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D’OXYGÈNE**

**M2. MANIPULATION PHARMACOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PHYSIQUE M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE**

**SUBSTANCES INTERDITES DANS**

**CERTAINS SPORTS**

**SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS P1. ALCOOL**

**P2. BETA-BLOQUANTS**

**P3. DIURETIQUES P1. ALCOOL**

L’alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie. Le seuil de violation est indiqué entre parenthèses. Si aucune valeur n’est indiquée, la présence de la moindre quantité d’alcool constituera une violation des règles antidopage.

Aéronautique (FAI) (0.20 g/L) Automobile (FIA)

Billard (WCBS)

Boules (CMSB) (0.50 g/L) Football (FIFA)

Gymnastique (FIG) (0.10 g/L)

Karaté (WKF) (0.40 g/L) Lutte (FILA) Motocyclisme (FIM)

Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour la discipline du pentathlon moderne

Roller Sports (FIRS) (0.02 g/L) Ski (FIS)

Tir à l’arc (FITA) (0.10 g/L)

Triathlon (ITU) (0.40 g/L)

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d’indication contraire, les béta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

Aéronautique (FAI) Automobile (FIA)

Billard (WCBS) Bobsleigh (FIBT) Boules (CMSB) Bridge (FMB) Curling (WCF) Echecs (FIDE) Football (FIFA) Gymnastique (FIG) Lutte (FILA) Motocyclisme (FIM)

Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée

Pentathlon moderne (UIPM) pour la discipline du pentathlon moderne

Quilles (FIQ)

Ski (FIS) saut à skis et snowboard free style

Tir (ISSF) (aussi interdits hors compétition)

Tir à l’arc (FITA) (aussi interdits hors compétition)

Voile (ISAF) barreurs seulement

Les béta-bloquants incluent, sans s’y limiter:

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévo bunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

**P3. DIURÉTIQUES**

Les diurétiques sont interdits en et hors compétition comme agents masquants. Cependant, dans les sports ci-dessous catégorisés par le poids et dans les sports où une perte de poids peut améliorer la performance, aucune Autorisation pour Usage à des fins Thérapeutiques ne peut

être accordée pour l’utilisation de diurétiques.

Aviron (poids léger) (FISA) Body-building (IFBB)

Boxe (AIBA) Haltérophilie (IWF)

Judo (IJF) Karaté (WKF) Lutte (FILA) Powerlifting (IPF)

Ski (FIS) pour le saut à skis seulement

Taekwondo (WTF) Wushu (IWUF)

**SUBSTANCES SPECIFIQUES**

L’utilisation de certaines substances spécifiques pouvant entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments ou étant moins susceptibles d’être utilisées avec succès comme agents dopants, peut traduire par une sanction réduite si le sportif peut établir qu’il n’a pas utilisé une telle substance dans l’intention d’améliorer sa performance sportive.

Les « substances spécifiques » sont énumérées ci-dessous : Stimulants: éphédrine, L-méthylamphetamine, méthyléphedrine.

Cannabinoïdes.

Béta-2 Agonistes par inhalation (excepté le clenbutérol).

Diurétiques (ne s’applique pas à la section P3).

Agents masquants: probénécide. Beta-bloquants

Alcool

**FICHE D’AFFILIATION 2018 AU CLUB TNTB**

Cette fiche doit être remise au secrétaire ou au président accompagnée des documents d’affiliation à la L.B.F.T.D. (sauf licence

administrative)

L’affiliation au club est acquise lorsque l’athlète est en ordre de cotisations et a remis un certificat médical attestant de l’absence de contre-indication à la pratique du triathlon

Numéro de Licence LBFTD. --**- / - - - - / -- / -** - Sexe : M / F

Type d’affiliation : (cocher l’affiliation de votre choix)

* Accès à tous les entrainements en ce compris Piscine : Cotisation full
  + Prix150€/an
* Accès uniquement aux entrainements vélo – course à pied : Cotisation light
  + Prix 60€/an

Nom : ----------------------------------------------------------------------------------- Prénom : --------------------------------------------------------------------------------- Date de naissance : ……………………………………………………………..

Rue : ------------------------------------------------------------------------------------- N° -------------- / Bte. ---- Code Postal : ---------------------- / Commune : --------------------------------------------------------------------- Téléphone : **- - - / - - - - - - - - - - .**

E-mail…………………………………….….@……………………………………………………..

Je déclare avoir reçu le Règlement d’Ordre Intérieur du club et m’engage à le respecter.

Le montant de la cotisation est à verser sur le compte BE561431 0215 9188 au nom du TNTB en mentionnant en référence : «  nom et prénom de l’athlète cotisation 2018 ».

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

------------------------------------------------------------------------------

Date et signature

Secrétaire : [g.toucheque@touchelux.lu](mailto:g.toucheque@touchelux.lu)

Grégory Toucheque, rue du Vieux Moulin, 16 B-6600 Bastogne